



Mesures générales à mettre en oeuvre contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*) dans la zone délimitée

1 - Interdiction de transporter du matériel végétal (déchets verts) issu de l'entretien des espaces verts



Du 1^{er} juin au 30 septembre, le transport de matériel végétal (déchets verts) issu de l'entretien des espaces verts hors de la zone infestée et de la zone tampon est interdit.

Cette mesure vise à empêcher la propagation du scarabée. Les scarabées japonais adultes se nourrissent de plus de 400 plantes hôtes. Pendant la saison de vol, on les trouve sur presque toutes les espèces de plantes où ils se nourrissent. Ils pondent leurs œufs dans l'herbe. Si les déchets verts sont transportés hors de la zone infestée ou de la zone tampon, il existe un risque de propagation involontaire des scarabées adultes. Si le matériel est broyé ou sec, il ne constitue plus une source de nourriture attrayante pour le scarabée.



Sont exemptés de l'interdiction

Les déchets verts qui, pendant le stockage et le transport, sont recouverts d'une couche de protection contre les insectes (bâche ou filet d'un maillage de 5mm maxi) et qui sont broyés en morceaux de taille maximale de 5 cm

OU

Sont traités de manière à garantir une sécurité phytosanitaire comparable préalablement approuvée par le SRAL

Les matériels végétaux suivants ne sont pas concernés par l'interdiction de transport :

- Les végétaux complètement séchés : les végétaux ont été laissés sur place pendant une longue période et sont complètement secs. Selon leur taille, leur quantité et les conditions météorologiques, cette période peut être plus ou moins longue
- L'herbe séchée après avoir été fauchée ou tondue avant d'être transportée
- L'herbe tondue à l'aide d'une tondeuse à gazon
- Les matières végétales transformées en ensilage
- Le matériel végétal qui est transporté dans un conteneur à l'abri des insectes (par exemple, un conteneur scellé, une poubelle bio, un camion poubelle) directement vers une installation fermée telle qu'une usine d'incinération, une installation de compostage thermophile professionnelle ou une installation de biogaz

Tout déplacement de déchets verts hors de la zone délimitée fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRAAF (SRAL) à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, en indiquant dans l'objet « **Zone délimitée Popillia – mouvement déchets verts** »

et en joignant le formulaire de déclaration "Annexe 9"

La déclaration doit être introduite au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue du déplacement, indiquant les lieux de stockage avant et après déplacement, accompagnée d'un document présentant les mesures mises en oeuvre.



2 - Interdiction de déplacement de terre



Le transport de la couche superficielle du sol, jusqu'à une profondeur de 30 cm, hors de la zone infestée et de la zone tampon est interdit. Cela permet d'empêcher la propagation des œufs, des larves et des nymphes.

Une dérogation à l'interdiction de déplacement peut être accordée par le SRAL si des mesures appropriées ont été mises en œuvre visant à empêcher toute infestation.

L'interdiction de transport ne s'applique pas aux sols provenant de la démolition de surfaces imperméables (par exemple sous les routes, les pavés, le béton), quelle que soit la profondeur du sol.

Tout déplacement de terre végétale hors de la zone délimitée fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRAAF (SRAL) à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, en indiquant dans l'objet « **Zone délimitée Popillia – mouvement de terre végétale** ».

et en joignant le formulaire de déclaration "Annexe 9"

La déclaration doit être introduite au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue du déplacement, indiquant les lieux de stockage avant et après déplacement, accompagnée d'un document présentant les mesures mises en œuvre.

3 - Interdiction de déplacement des milieux de culture utilisés, du compost végétal



Le transport des milieux de culture utilisés et du compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final hors de la zone infestée ainsi que hors de la zone tampon vers la zone indemne est interdit toute l'année.

Les milieux de culture utilisés/compost végétal concernés doivent rester et être utilisés dans la même partie (zone tampon ou zone infestée) de la zone délimitée. Le transport de compost végétal depuis la zone tampon pour une utilisation dans la zone infestée est également possible.

4 - Obligation de surveillance et de déclaration en cas de suspicion ou de présence



Les opérateurs professionnels qui manipulent des végétaux (qu'ils soient ou non autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires) sont tenus, du 1^{er} juin au 30 septembre, de surveiller visuellement la présence de scarabées japonais sur leurs parcelles de production et/ou leurs stocks de végétaux et/ou leurs peuplements de végétaux.

Cette surveillance doit être effectuée au moins deux fois en juillet et une fois en août. Les contrôles et leurs résultats doivent être consignés (voir exemple à l'annexe 5).

NB : la surveillance à l'aide de pièges est opérée exclusivement par le service phytosanitaire.

En cas de détection, il faut capturer le coléoptère, le mettre dans un bocal et le déposer quelques heures au congélateur. Il convient de relever la localisation de la découverte et de marquer la plante concernée.

Il existe une obligation de déclaration et de lutte. Cela signifie que si l'on soupçonne ou constate la présence du scarabée japonais, il faut le signaler le plus rapidement possible auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL), à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, en indiquant dans l'objet « **Signalement Popillia** ».



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

ANNEXE 1 • Mesures de lutte contre le scarabée japonais en zone délimitée • Version Juin 2026 • p 2

